



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 2
Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE DIX-SEPT JUIN à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 12 JUIN 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Pierre BESSAT, Mme Céline LECOMTE, M. Jean-Claude TOURNIER, M. Armand LOUVIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Laetitia MOUZET, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : M. Alfred BARBIER (donne pouvoir à Sabine LEBOULANGER), Mme Manon GELATI (donne pouvoir à Pierre BESSAT).

OBJET : ADOPTION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2027	DEL2026-81
--	-------------------

Rapporteur : Sabine LEBOULANGER

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivant, ainsi que L. 2333-30 du CGCT

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021 portant sur la taxe de séjour.

La Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Il est rappelé que l'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « **revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.** »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de +0,9 % pour 2025 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour, certains tarifs plafonds peuvent être revalorisés comme suit :

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2027

Taux de croissance IPC 2025 (Source INSEE) : + 0,9 %.

(en euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, **le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il est rappelé que les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **DE FIXER** les tarifs de la taxe de séjour à compter du **1^{er} janvier 2027** comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF MAXIMUM LEGAL	TARIF ANTERIEUR	TARIF A COMPTER DE 2027
Palaces	4,90 €	4,90 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	3,60 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	2,60 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	1,70 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la nuitée par personne

- **DE PRECISER** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau), le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.
- **DE MAINTENIR** la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.
- **DE FIXER** les périodes de reversement suivantes :
 - Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril de l'année N
 - Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août de l'année N
 - Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre de l'année N

Un reversement mensuel peut également être effectué pour les socio-professionnels qui le souhaitent.

- **DE RAPPELER** les exonérations prévues, conformément aux dispositions du CGCT art. L2333-31, soit :

- Les personnes mineures
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (proposition : « loyer journalier inférieur à 5€ » ou bien « loyer inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants »).

- **DE CHARGER** M. le Maire de l'application de ce dispositif.

En Mairie, le 17 juin 2026
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 17 juin 2026
Le Maire,
Basile DUNAND



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le